



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans

Question écrite n° 5015

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les régimes sociaux des professions relevant de l'artisanat. En effet, la protection sociale dont jouissent les artisans n'est pas encore équivalente à celle des salariés, bien que les gouvernements précédents se soient attachés à mettre progressivement en place une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les salariés. La réforme des régimes sociaux de l'artisanat doit se poursuivre et doit pouvoir permettre aux artisans de bénéficier des mêmes prestations et avantages, notamment en ce qui concerne la déductibilité du revenu des cotisations pour assurance invalidité et retraite complémentaire, les indemnités journalières ou la couverture invalidité, que les travailleurs salariés. Par ailleurs, des problèmes particuliers se posent pour les artisans ayant exercé au cours de leur carrière une activité en qualité de salarié qui ne peuvent toucher à soixante ans la retraite complémentaire pour laquelle ils ont cotisé et qu'ils auraient normalement perçue à cet âge s'ils n'avaient changé de statut. De nombreux artisans se sont émus de cette situation et voudraient voir s'achever la réforme de leurs régimes sociaux qui avait été entreprise lors des législatures précédentes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement dans ce sens.

Texte de la réponse

Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, est soucieux de poursuivre l'harmonisation de la protection sociale des travailleurs indépendants avec celle des salariés et s'attache, pour la part qui lui revient, à la recherche des solutions qui pourraient être apportées à cette question. Pour ce qui concerne les indemnités journalières, à l'initiative du département, la loi du 31 décembre 1990 d'actualisation et des dispositions relatives à l'exercice des professions artisanales et commerciales a prévu un dispositif permettant de créer, sur proposition des représentants des professions concernées, des indemnités journalières dans le cadre des prestations supplémentaires du régime d'assurance maladie des non-salariés qui seraient financées par un relèvement des cotisations. À l'heure actuelle, la majorité qualifiée requise pour que la proposition des représentants professionnels puisse être prise en compte n'a pu être réunie. Les différentes possibilités de parvenir à la mise en place d'indemnités journalières font l'objet d'un examen interministériel. Pour ce qui concerne la vieillesse, l'harmonisation s'est concrétisée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a permis l'alignement des régimes d'assurance vieillesse de base artisanale sur le régime général des salariés à compter du 1^{er} janvier 1973. Cependant, s'agissant de la retraite complémentaire artisanale, les règles d'attribution sont différentes de celles applicables au régime général des salariés. En effet, l'accord signé par les partenaires sociaux le 4 février 1983 avait permis la liquidation des retraites complémentaires de salariés au taux plein, dès l'âge de soixante ans, pour les assurés pouvant justifier de 150 trimestres d'assurance, tous régimes confondus, à la condition expresse d'avoir exercé leur dernière activité, pendant au moins six mois, dans le régime des salariés avant la demande de pension. À cette époque, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, gestionnaires des régimes obligatoires de retraite complémentaire des salariés cadres ou non cadres, avaient fait valoir la difficulté de maintenir l'équilibre

financier de leurs regimes s'il etait decide d'etendre cet avantage aux personnes ayant termine leur carriere professionnelle dans des regimes autres que ceux des salaries. Le Gouvernement, ne disposant que d'un pouvoir d'approbation sur les decisions prises par les gestionnaires des regimes complementaires de salaries, ne peut intervenir sur cette question. Toutefois, il reste attentif aux problemes des artisans qui ne peuvent beneficier, des l'age de soixante ans, de droits pour lesquels ils avaient verse des cotisations. A cet egard, des negociations restent ouvertes entre les partenaires sociaux afin de reexaminer, compte tenu de l'equilibre financier des regimes dont ils ont la charge, une modification des regles en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5015

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2515

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4157